

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

**Contrat visant la réparation d'un moteur pour avion
de type Challenger
— Permission au ministère des Transports**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au ministère des Transports, le 13 février 2019, de conclure un nouveau contrat public visant la réparation d'un moteur pour avion de type Challenger avec l'entreprise :

Standard Aero Limited
33 Allen Dyne Road
Winnipeg (Manitoba) R3H 1A1
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— L'avion-hôpital principal étant cloué au sol, la Direction générale du service aérien gouvernemental (DGSAG) ne pouvait compter que sur l'avion-hôpital de relève pour effectuer les évacuations aéromédicales d'urgence de longue distance. Cette situation augmentait considérablement le risque de bris de services pour son partenaire, le ministère de la Santé et des Services sociaux.

— Standard Aero Limited était le seul prestataire pouvant effectuer les travaux.

— L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

78377

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

**Contrat visant un service d'entreposage
et de distribution de tests de dépistage rapide
de la COVID-19
— Permission au Centre d'acquisitions
gouvernementales**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au Centre d'acquisitions gouvernementales, le 28 janvier 2022, de conclure un nouveau contrat public visant à offrir un service d'entreposage et de distribution de tests de dépistage rapide de la COVID-19 avec l'entreprise :

The Trend Innovations Company Inc.
403-1052, rue Lionel-Daunais
Boucherville (Québec) J4B 0B2
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens était en cause :

— Le Centre d'acquisitions gouvernementales devait octroyer un contrat sans délai afin d'acquiescer des services d'entreposage et de distribution de tests de dépistage rapide de la COVID-19.

— Le prestataire de services possède l'expertise et les ressources nécessaires pour accomplir efficacement ces services. L'entreposage approprié des quantités importantes de biens en réserve doit satisfaire à certaines normes pour une période d'un an.

— L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

78376